



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2019-12-23-001 - Décision 2019-3854 portant délégation de signature temporaire DD
82 vacances de NOEL 2019 (2 pages) Page 5
- 82-2019-12-29-001 - EHPAD CF MTB DM 1 2019 (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2019-12-20-004 - Arrêté portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de
la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er janvier 2020
(1 page) Page 13
- 82-2019-12-26-001 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière entre la DDFiP de Tarn-et-Garonne et la DDFiP de l'Hérault (3
pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires

- 82-2019-12-16-007 - arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de la step de
Lavit (2 pages) Page 19
- 82-2019-12-20-003 - Arrêté portant dérogation à la mise en place de certaines modalités de
couverture des sols prévue en application de la directive nitrate pour la période
d'interculture 2019-2020 (2 pages) Page 22
- 82-2019-12-20-006 - Arrêté portant réglementation de la pêche en eau douce dans le
département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2020 (10 pages) Page 25
- 82-2019-12-20-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole
d'exploitation en commun - GAEC FERME DE LEYMOU à PARISOT (1 page) Page 36
- 82-2019-12-19-002 - Relevé de décisions de la CDCFS - Indemnisation des dégâts de
grand gibier aux cultures - Barème des céréales 2019 (2 pages) Page 38

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2019-12-18-013 - AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Pharmacie de Montbeton (2 pages) Page 41
- 82-2019-12-18-002 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Bar
tabac le troubadour à Laguépie (2 pages) Page 44
- 82-2019-12-18-006 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection
Carrefour city Sarl cousty distri - Montauban (2 pages) Page 47
- 82-2019-12-18-007 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection
Coopérative fruitière quercy gascogne - Moissac (2 pages) Page 50
- 82-2019-12-18-009 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection
Mairie Saint-Beauzeil (2 pages) Page 53
- 82-2019-12-18-005 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection
Netto SAS JANARY - Montech (2 pages) Page 56
- 82-2019-12-18-010 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection
NUSSE Gérard (ferme de Cambes salle de découpe) Montauban (2 pages) Page 59

82-2019-12-18-012 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Pharmacie de Grisolles (2 pages)	Page 62
82-2019-12-18-011 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Q-PARK France (parking Griffoul) - Montauban (2 pages)	Page 65
82-2019-12-18-004 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Sarl coiffure la garenne - Valence d'Agen (2 pages)	Page 68
82-2019-12-18-008 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection SWAP Sarl - Verdun sur garonne (2 pages)	Page 71
82-2019-12-18-003 - AP portant autorisation installation d'un système videoprotection tabac épicerie de l'Horloge - Castelferrus (2 pages)	Page 74
82-2019-12-18-014 - AP portant modification installation d'un système videoprotection Mairie de Valence d'Agen (CLAM) (2 pages)	Page 77
82-2019-12-16-002 - AP Codenaps formation Faune sauvage captive - renouvellement 2019 (4 pages)	Page 80
82-2019-12-16-004 - AP Codenaps formation Nature - renouvellement 2019 (3 pages)	Page 85
82-2019-12-16-003 - AP Codenaps formation Publicité - renouvellement 2019 (3 pages)	Page 89
82-2019-12-16-005 - AP Codenaps formation sites et paysages - renouvellement 2019 (4 pages)	Page 93
82-2019-12-16-006 - AP Codenaps formation Unites touristiques nouvelles - renouvellement 2019 (3 pages)	Page 98
82-2019-12-20-005 - AP complémentaire médaille d'honneur des sapeurs pompiers (1 page)	Page 102
82-2019-12-20-002 - AP de levée de mise en demeure - SAS RUP à ESCATALENS (2 pages)	Page 104
82-2019-12-24-002 - AP modificatif n°2 bureaux de vote décembre 19 (7 pages)	Page 107
82-2019-12-23-003 - APC modificatif - SARL APAG Environnement - Castelsarrasin (4 pages)	Page 115
82-2019-12-27-001 - APC modification des conditions d'exploitation SAS RUP à ESCATALENS (4 pages)	Page 120
82-2019-12-31-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE SAPIAC - MONTAUBAN (2 pages)	Page 125
82-2019-12-16-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région de Montbeton (2 pages)	Page 128
82-2019-12-30-002 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 131
82-2019-12-20-007 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - OBJECTIFPOINTS (2 pages)	Page 136
82-2019-12-18-001 - Arrêté préfectoral autorisant renouvellement système vidéoprotection TOTAL Marketing France (Relais Tesco) Montauban (2 pages)	Page 139

82-2019-12-24-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC - Entreprise ENEDIS (2 pages)	Page 142
82-2019-12-23-002 - CDAC cinéma - décision de la CDAC 20329 du 17 décembre 2019 relative à la création d'une salle "ICE" de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban (3 pages)	Page 145
82-2019-12-19-003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Tarn-et-Garonne en 2020 (2 pages)	Page 149
Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN	
82-2019-12-19-001 - Création du syndicat mixte eaux confluences (SMEC) (16 pages)	Page 152
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2019-12-18-015 - Arrêté UD 82 Affectation, attributions et Intérim Sections d'Inspection 18 12 19 (4 pages)	Page 169

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-23-001

Décision 2019-3854 portant délégation de signature
temporaire DD 82 vacances de NOEL 2019

**Décision n° 2019-3854
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du lundi 23 décembre au mardi 31 décembre 2019 inclus et le vendredi 3 janvier 2020 à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Mesdames Dominique MONTAGNAC et Déborah SAUZIER, ingénieures d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ de la santé environnementale.

Mesdames Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées et Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale, sur l'ensemble des champs ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-29-001

EHPAD CF MTB DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD COURS FOUCAULT DU CH DE MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°681 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 969 276.31€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 10 589 € pour la participation au financement des surcoûts liés à l'épisode de canicule (renfort de personnel et achat de matériels)
- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 773.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 276.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 956 687.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 687.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 723.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-12-20-004

Arrêté portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er janvier 2020

Le Service des Impôts des Entreprises de Montauban est fusionné avec le Service des Impôts des Entreprises de Moissac et devient le Service des Impôts des Entreprises de Tarn-et-Garonne à compter du 1er janvier 2020.

Le Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Moissac devient le Service des Impôts des Particuliers de Moissac à compter du 1er janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Entreprises de Montauban est fusionné avec le Service des Impôts des Entreprises de Moissac et devient le Service des Impôts des Entreprises de Tarn-et-Garonne à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

Le Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Moissac devient le Service des Impôts des Particuliers de Moissac à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2019

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne



Jean-Michel POUX

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-12-26-001

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la
DDFiP de Tarn-et-Garonne et la DDFiP de l'Hérault

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP du Tarn et Garonne et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne, représentée par M. Xavier DENY directeur du pôle Pilotages et Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

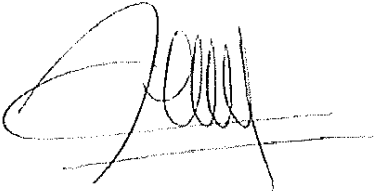

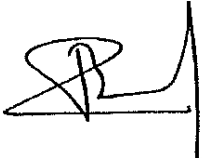

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Montpellier*

Le 26 DEC. 2019

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des finances publiques du Tarn et Garonne le directeur du pôle pilotages et ressources</p>  <p>Xavier DENY</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur métiers</p>  <p>Alain CITRON</p>
<p>Visa du préfet du Tarn-et-Garonne</p>  <p>Pierre BESNARD</p>	<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-16-007

arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de la
step de Lavit

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de la step de Lavit



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

A.P. N° 82-2019-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT
LA NON CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LAVIT DE LOMAGNE
AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°89-334 du 28 mars 1989 d'autorisation du rejet du système d'assainissement de la commune de Lavit de Lomagne ;

VU la consultation en date du 27 août 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de la mairie de Lavit ;

Considérant que le diagnostic du système de collecte a été achevé en janvier 2019 et qu'aucune délibération pour réaliser les travaux n'a été prise ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Lavit de Lomagne est non conforme depuis 2014 ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Lavit de Lomagne exerce une pression forte sur la masse d'eau Rieutord ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de Lavit de Lomagne de financer et de réaliser le-dit programme de travaux aux fins de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de Lavit;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1

La commune de Lavit de Lomagne, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Lavit, est mise en

1

demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux sur son système de collecte pour les années 2019 et 2020, tel qu'il figure au tableau ci-après.

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Coûts estimatifs (€ HT)
2019-2020	Ensemble de la commune	Déconnexion des gouttières et avaloirs	Suppression des eaux parasites météoriques	0 € à la charge des particuliers
2019-2020	Ensemble de la commune	Étanchéification de 8 regards + reprise GC de 2 regards	Suppression des eaux parasites	8 640 €
2019-2020	Poste de refoulement de Puygaillard	Travaux de Réhabilitation	Mise aux normes de sécurité	12 000 €
2019-2020	Canalisations le long du Rieutord	Étude pour le changement de 1890 ml de canalisation situé dans le Rieutord	Connaissance des propriétaires Diagnostic de tous les branchements Permettre le remplacement de la canalisation sur l'emplacement le plus favorable (berges rive droite ou gauche)	

L'ensemble des opérations listées ci-dessus devront être achevées pour le 31 décembre 2020.

Article 2

Des justificatifs de la bonne réalisation des travaux devront être fournis avant le 1er mars 2021

A défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Lavit de Lomagne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Lavit de Lomagne.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de LAVIT DE LOMAGNE pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le

16 DEC. 2019


Le préfet
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-20-003

Arrêté portant dérogation à la mise en place de certaines modalités de couverture des sols prévue en application de la directive nitrate pour la période d'interculture 2019-2020



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

Arrêté portant dérogation à la mise en place de certaines modalités de couverture des sols prévue en application de la Directive Nitrates pour la période d'interculture 2019-2020 dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu les demandes du président de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, datées du 4 décembre 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant les données météorologiques de Météo France témoignant de pluies régulières et significatives en Tarn-et-Garonne depuis le 14 octobre 2019 et durant tout le mois de novembre ;

Considérant que ces pluies exceptionnelles, tant par leur fréquence que par leur intensité, ont empêché le travail des agriculteurs dans leurs parcelles ;

Considérant que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possibles contenus dans l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au vu des conditions climatiques exceptionnelles rencontrées depuis le 14 octobre 2019, deux dérogations à l'application du 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement sont instaurées pour les exploitations agricoles dont les îlots culturaux sont situés en zone vulnérable aux nitrates dans le département de Tarn-et-Garonne :

- une dérogation à l'obligation de broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte, tel que définie du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. La présente disposition s'applique aux parcelles récoltées postérieurement au 30 septembre 2019 ;

- une dérogation à l'obligation de couverture au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Elle concerne les agriculteurs qui ont déclaré, lors du contrôle réalisé par l'Agence de Service et de Paiement, leur volonté de semer certains îlots avec des cultures d'hiver, blés notamment, et qui n'ont pu effectuer ces opérations avant le 20 décembre 2019.


ARTICLE 2 :

Ces dérogations ne sont valables que pour la période d'interculture 2019-2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 2^d DEC. 2019



Pierre BESNARD

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-20-006

Arrêté portant réglementation de la pêche en eau douce
dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2020

Avis annuel pêche 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
A.P. n°

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE POUR L'ANNE 2020**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur BESNARD Pierre ;
Vu les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 octobre 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 10 décembre 2019 ;
Vu la consultation du public organisée du 29 octobre 2019 au 8 novembre 2019 sur le site internet des services de l'État, qui n'a soulevé aucune observation ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

I – PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La pratique de la pêche en 2020 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1^{ère} catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus.

COURS D'EAU de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-après, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

.../...

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 31 décembre	
Brochet	25 avril au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre	14 mars au 20 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Black-bass	14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 13 juin au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 13 juin au 31 décembre
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre avec obligation de remise à l'eau immédiate
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 25 juillet au 3 août	sans objet

Espèces dont la pêche est interdite :

- alose feinte ;
- grande alose ;
- anguille argentée ;
- écrevisses à pattes blanches ;
- lamproie marine ;
- saumon atlantique ;
- truite de mer.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cette mesure ne s'applique pas aux parcours de pêche nocturne de la carpe fixés à l'article 5 du présent arrêté.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – TAILLES MINIMALES

Les spécimens pêchés ne peuvent être conservés que s'ils atteignent la taille minimale spécifique à leur espèce :

- truite arc-en-ciel : 23 cm en 1^{ère} catégorie (pas de taille minimale en 2^{ème} catégorie) ;
- truite fario et saumon de fontaine : 23 cm ;
- brochet : 60 cm ;
- black-bass : 30 cm (2^{ème} catégorie) ;
- sandre : 50 cm (2^{ème} catégorie) ;
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm ;
- anguille jaune : 12 cm ;
- mulot : 20 cm.

Article 4 – NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Le nombre de prélèvements de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **10**.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, le nombre de prélèvements autorisé de sandres, brochets et black-bass, par jour et par pêcheur, est fixé à **3 dont 2 brochets maximum**.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole, le nombre maximum de brochets conservés est fixé à **2 par jour et par pêcheur**.

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche. Le document CERFA n°14358*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do
Ce document est à renvoyer à la Direction Générale de l'Agence Française pour la Biodiversité – « Le Nadar » Hall C – 5 square Félix Nadar – 94 300 Vincennes.

III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5 – PARCOURS DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

La pêche de nuit de la carpe est autorisée **du 1er janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

SUR LE TARN :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval :

- **commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **commune de Bruniquel** : rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du même barrage ;
- **commune de Montricoux** : rive droite, section comprise entre la confluence du ruisseau de la Lisse (450 m à l'aval du pont de Montricoux) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabiel ») ;
- **commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **commune de Cayrac** : rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées.

SUR LA GARONNE :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot-et-Garonne, à l'exception des 50 m en amont et en aval des seuils.

SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :

- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : rive gauche section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :

- **commune de Malause** : en rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :

- **commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite ;
- **commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes, pêche en bateau interdite ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **commune de Molières** : plan d'eau communal, autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

Article 6 – PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES

6-1 Parcours de type « carpodrome » :

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié ;
- **commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Juliassé ;

- **communes de Bressols, Corbarieu, Labastide Saint Pierre et Montauban** : rivière Tarn, du barrage de Corbarieu au barrage des Albarèdes à Montauban ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David ;

Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

6-2 Parcours spécial « black-bass » :

- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
- **communes de Gensac et Lavit** : plan d'eau de Gensac-Lavit ;
- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. Article 2).

6-3 Plan d'eau spécial « carnassiers » :

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Fourrière haute.

Remise à l'eau immédiate de tous les carnassiers (prélèvement et maintien en captivité interdits). Seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée (pêche aux vifs et au poisson mort sont interdits).

6-4 Plans d'eau à réglementation spécifique :

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Exception pour la truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 24 avril, tout pêcheur doit se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Courbieu.

Du 1^{er} janvier au 24 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre, pêche uniquement autorisée à la mouche fouettée. Remise à l'eau immédiate de tous les poissons. Emploi d'hameçons sans arillons et usage de l'épuisette obligatoires.

- **commune de Monteils** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.

Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans arillons ou arillons écrasés. Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée (pêche aux vifs et au poisson mort sont interdits).

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Clairefont.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Grisolles** : plan d'eau de Luché, excepté dans la zone en réserve.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

Article 7 – PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSÉES

La période de pêche autorisée s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : **10 truites par jour et par pêcheur.**

Du 1^{er} janvier au 24 avril : – **pêche interdite tous les vendredis** pour toutes les espèces ;
– **seule une ligne tenue à la main est autorisée.**

Plans d'eau concernés :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BARRY d'ISLEMADE	Jeandraux
BIOULE	Communal
CASTELFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)
CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebrel
DONZAC	Les Sources
DUNES	Les Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Juliasse (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LAMAGISTERE	Lasparrières
MALAUSE	Bouzigues
MONTAUBAN	Austrie

MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADA	Communal

Article 8 – RÉSERVES DE PÊCHE TOUTES ESPÈCES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES CARNASSIERS

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2020 (voir Annexe 1).

Une restriction de pêche liée à l'arrêté de biotope sur le plan d'eau du Gouyre est rappelée en **Annexe 2**.

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

8-1 Pêche du brochet interdite du 27 janvier 2020 au 24 avril 2020 inclus sur les parcours suivants :

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare dans sa totalité ;
- **commune d'Auvillar** : plan d'eau de Mique dans sa totalité ;
- **commune de Barry d'Islemade** : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- **commune de Bioule** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Castelferrus** : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Malaurens dans sa totalité ;
- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel dans sa totalité ;
- **commune de Donzac** : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;
- **commune de Dunes** : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- **commune de Grisolles** : plans d'eau de Juliasse dans leur totalité ;
- **commune de Labastide du Temple** : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- **commune de Labastide Saint Pierre** : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- **commune de Lavilledieu du Temple** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Malause** : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- **commune de Meuzac** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- **commune de Montech** : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- **commune de Monteils** : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- **commune de Montpezat de Quercy** : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- **commune de Négrepelisse** : plan d'eau de Brincat dans sa totalité ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allégres dans sa totalité ;
- **commune de Pommevic** : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- **commune de Pompignan** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Saint Porquier** : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- **commune de Valence d'Agen** : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- **commune de Verdun sur Garonne** : plan d'eau de Notre Dame dans sa totalité ;
- **commune de Villemada** : plan d'eau communal dans sa totalité.

Pour toutes les autres espèces, voir les dispositions de l'article 2.

8-2 Pêche de toutes les espèces interdite du 25 avril 2020 au 12 juin 2020 inclus sur les parcours suivants :

- **communes de Comberouger et Vigueron** : plan d'eau de Vigueron sur la Tessonne, depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau ;
- **communes de Garies et La Graulhet Saint Nicolas (31)** : plan d'eau de Garies sur la Nadesse, depuis le pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres ;
- **commune de Saint Sardos** : plan d'eau du Boulet sur le Tort, en rive gauche, depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.

8-3 Pêche de toutes les espèces interdite du 1^{er} janvier 2020 au 12 juin 2020 inclus sur les parcours suivants :

- **communes de Lavit-de-Lomagne et Montgaillard** : plan d'eau de la Chêneraie, en queue de lac, en limite de la parcelle n° 495 sur la commune de Lavit-de-Lomagne et le seul chêne au bord de l'eau sur la commune de Montgaillard.

8-4 Pêche de toutes les espèces interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus sur les parcours suivants :

- **commune de Bruniquel** : rivière de la Vère, rive gauche, du ruisseau « Founcaoudo » parcelle 804 à la chaussée de « Peyreferrande » parcelle 43 ;
- **communes de Lacapelle-Livron et Loze** : rivière de la Bonnette, du pont de Benazigues au pont de la Calquière ;
- **commune de Négrepelisse** : rivière Aveyron, bras mort de l'île de Négrepelisse ;
- **commune de Négrepelisse** : rivière Aveyron, bras mort de l'île de Trégalionne ;
- **communes de La Salvetat-Belmontet et Monclar de Quercy** : sur le ruisseau du Thérondel, plan d'eau du Thérondel, une partie comprenant la queue du lac sur une ligne droite allant de l'ancien plan d'eau en rive gauche (matérialisé par un panneau d'information) à la lisière du boisement en rive droite ; une autre partie sur le secteur sud-ouest du lac aux abords du déversoir (25m sur la digue et 50m en amont sur la rive droite).

8-5 Pêche du brochet, du black-bass, du sandre et de la perche interdite du 25 avril 2020 au 12 juin 2020 inclus sur les parcours suivants :

- **commune de Castelsarrasin** : fleuve Garonne, en rive droite, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.

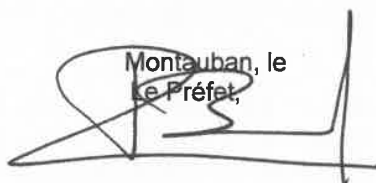
Article 9 - ABROGATION

L'arrêté réglementaire permanent n°2011336-008 du 2 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le
le Préfet, 20 DEC. 2019



Pierre BESNARD

NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ANNEXE 1 : LISTE DES RESERVES PLURIANNUELLES
EN COURS DANS LE TARN-ET-GARONNE
jusqu'au 31 décembre 2020**

COURS D'EAU en rives droite et gauche

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup** : sur la Garonne, de 50 m en amont jusqu'aux 50 m en aval des seuils 1 à 5 ;
- **commune de Bruniquel** : sur la totalité du ruisseau des Marnières de la source à la confluence avec la Vère ;
- **commune de Caussade** :
 - sur la Lère, depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
 - sur la Lère, de la chaussée de la société Caussade-Semences à la RD 820 ;
- **commune de Cayrac** : sur l'Aveyron, **en rive droite uniquement**, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- **commune de Dunes** : sur l'Auroue, depuis les 100 m à l'amont du moulin de Cuq jusqu'aux 100 m à l'aval du dit moulin ;
- **commune de Ginals** : sur la Seye, depuis la limite amont du bois (en rive droite) de l'abbaye de Beaulieu jusqu'à l'amont du pont de la RD 33 ;
- **communes de Golfech, Malause et Pommevic** : sur le canal d'amenée et le canal de fuite EDF, depuis le début du canal jusqu'aux 100 m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique ;
- **commune de L'Honor de Cos** : sur l'Aveyron, **rive droite uniquement**, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- **communes de Lafrançaise, Lizac et Meauzac** : sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Rivière basse aux 50 m aval du même barrage ;
- **commune de Malause** : sur la Garonne, depuis le pont de Malause (D26) jusqu'aux 200 m en aval du barrage de Malause ;
- **commune de Moissac** :
 - sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
 - sur le canal : écluse 25 (perré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn **rive gauche** ;
 - sur le canal : de la première écluse allant au Tarn aux 50 m en aval de la dernière écluse assurant la confluence avec le Tarn ;
- **commune de Montaigu de Quercy** : sur le Boudouyssou, depuis les 300 m en amont du moulin de Cambou jusqu'aux 500 m en aval du dit moulin ;
- **commune de Montech** : sur le canal au niveau de la pente d'eau : depuis les 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'aux 50 m en aval du pont de la pente d'eau ;
- **commune de Nègrepelisse** :
 - sur la Bardette, depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'aux 20 m en aval de la passerelle en bois ;
 - sur l'Aveyron, en rive gauche, de la confluence avec le Longues-Aigues au moulin de Nègrepelisse ;
- **communes de Nègrepelisse et Bioule** : sur l'Aveyron 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse ;
- **commune de Saint Antonin Noble Val** :
 - sur le Nibouzou, depuis le deuxième pont situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
 - sur la Bonnette, du pont des Monges à la confluence avec le fossé, 100 m à l'aval de la station d'épuration ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur la Tauge, depuis le pont de la passerelle au lieu-dit la Prade jusqu'aux 100 m en aval de la route de Léojac (D66) ;
- **commune de Septfonds** : sur la Lère, **uniquement en rive gauche**, des 660 m à l'amont du chemin de Rouzal aux 260 m du pont du chemin de Rouzal.

PLANS D'EAU

- **commune d'Angeville** : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;
- **commune de Bessens** : sur le plan d'eau de Lapeyrière, sur l'anse nord ;
- **commune de Finhan** : sur le plan d'eau du Camp de Mothes, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- **commune de Gariès** : 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage ;
- **communes de Gensac et Lavit de Lomagne** :
 - sur le plan d'eau sur la Sère, **en rive gauche** en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées vertes) ;

- sur le plan d'eau sur la Sère, depuis l'entrée du cours d'eau dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes) ;
- **commune de Grisolles** :
 - sur le plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, **en rive droite** de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
 - sur le grand plan d'eau de Juliassé : anse côté plan d'eau à truites : depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement ;
- **commune de Montalzat** : totalité du plan d'eau des Falquettes ;
- **commune de Monteils** : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- **commune de Nohic** : sur le plan d'eau des Allègres, sur l'anse nord-ouest ;
- **commune de Parisot** : sur le plan d'eau, dans l'anse à l'aval de la passerelle ;
- **commune de Pompignan** : sur le plan d'eau communal, sur l'anse nord-ouest ;
- **commune de Puygaillard de Quercy** : sur le plan d'eau du Gouyre : 250 m en rive droite depuis la digue ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur le plan d'eau du Tordre : l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, limites entre les parcelles 1371 et 1372 sur une distance de 570 m environ, ainsi que sur la digue et dans les 100 m autour de la prise d'eau ;
- **commune de Saint Porquier** : sur toute l'étendue du plan d'eau du petit Saulous.

ANNEXE 2 : extrait de l'arrêté préfectoral n° 201185-0004 du 4 juillet 2011 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre

ARTICLE 6 –

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaïssac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Littrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaïssac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 20 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-20-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC FERME DE
LEYMOU à PARISOT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 décembre 2019 par Monsieur CAZES François et Madame ORLINSKI Jessica,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC FERME DE LEYMOU à PARISOT est agréé sous le n° 821161.

Il est constitué par :

- Monsieur CAZES François détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame ORLINSKI Jessica détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **20 DEC. 2019**

P/le préfet et par délégation
la directrice par intérim,
P/la directrice par intérim
La cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-19-002

Relevé de décisions de la CDCFS - Indemnisation des
dégâts de grand gibier aux cultures - Barème des céréales
2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Montauban, le 19 décembre 2019

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème des céréales 2019 – examen de deux dossiers**

Étaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs, avec pouvoirs de MM. Patrick LERM et Robert FAUCANIE représentant les intérêts cynégétiques,
- Madame Marie-Jo JOUANY, représentant M. Jean-Paul RIVIERE, président de la Chambre d'Agriculture avec pouvoir de MM. Benoît GINESTE et Frédéric GERARDIN, représentant les intérêts agricoles,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Julien MAILLES, représentant le préfet.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 19 décembre 2019, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES CEREALES 2019

Culture	Prix du quintal en euros		Proposition fédération
	Minimum	Maximum	
Maïs grain	11,20 €	13,60 €	13,60 €
Maïs ensilage	2,70 €	3,60 €	3,60 €
Tournesol	29,00 €	31,40 €	31,40 €
Sorgho grain			13,60 €
Sorgho fourrager			3,60 €
Soja			31,40 €

Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.

EXAMEN DES DOSSIERS DE RECOURS

- Dossier n° 1861: M. DUTAU Max, 725, Route du Pin, 82120 ASQUES, parcelle sur CAUMONT, dégâts sur maïs grain causés par des sangliers.

Son étude fait apparaître que le plaignant a refusé de signer l'expertise définitive, excédé par la prolifération des sangliers.

Après débat, les membres de la commission prennent acte de ce refus, suivent la position de l'estimateur et décident de maintenir à l'unanimité la proposition d'indemnisation de la fédération départementale des chasseurs.

- Dossier n° 1876 : M. FABRE Jean-Marc, 1225, Route de Salcevert , 82700 MONTBARTIER, parcelles sur MONTBARTIER, dégâts sur tournesol causés par des sangliers.

Son étude fait apparaître que le plaignant a refusé de signer le dossier car il conteste le rendement à l'hectare de 17 q/ha déterminé par les estimateurs pour les îlots 5 et 9. En effet, le rendement est impacté par une densité très faible par endroits en raison de dégâts importants aux semis causés par des palombes, corneilles et pigeons sur la moitié de la parcelle ainsi qu'un ressemis tardif. Le plaignant souhaite que le rendement soit fixé à 20 q/ha comme pour ses îlots 10 et 12, sans argumentation particulière à avancer. Aucune contre-expertise n'a été réalisée ce jour-là.

Après débat, les membres de la commission décident à l'unanimité de rester sur le rendement calculé par les experts pour les îlots 5 et 9, soit 17 q/ha et de maintenir la proposition d'indemnisation faite par la fédération départementale des chasseurs.

Le président,



Julien MAILLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-013

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection

Pharmacie de Montbeton

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection
Pharmacie de Montbeton*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SELARL FERTE-CHAUMERLIAC-SAPHARY Pharmacie de Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme SAPHARY Aude, pharmacienne à la SELARL FERTE-CHAUMERLIAC-SAPHARY, située 496, route de Montauban à Montbeton (82290) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme SAPHARY Aude, pharmacienne à la SELARL FERTE-CHAUMERLIAC-SAPHARY, située 496, route de Montauban à Montbeton (82290), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme SAPHARY Aude, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

8 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-002

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Bar tabac le troubadour à Laguépie

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Bar tabac le troubadour à
Laguépie*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bar-tabac "le troubadour" - Laguéprie

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme VANEL Marie-Pierre, gérante du bar-tabac "le troubadour", situé 7, place du Foirail à Laguéprie (82250) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme VANEL Marie-Pierre, gérante du bar-tabac "le troubadour", situé 7, place du Foirail à Laguéprie (82250), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme VANEL Marie-Pierre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

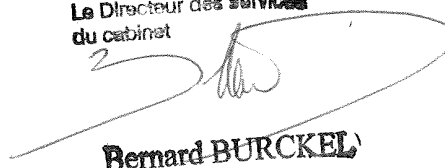
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-006

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Carrefour city Sarl cousty distri -
Montauban

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Carrefour city Sarl cousty distri
- Montauban*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Carrefour City (Sarl Cousty Distri) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. COUSTY Bruno, gérant de "Carrefour city - Sarl Cousty Distri", situé 14, rue Léon Cladel à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. COUSTY Bruno, gérant de "Carrefour city - Sarl Cousty Distri", situé 14, rue Léon Cladel à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. COUSTY Bruno, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18** DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-007

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Coopérative fruitière quercy gascogne -
Moissac

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Coopérative fruitière quercy
gascogne - Moissac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Coopérative fruitière Quercy Gascogne - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. LACASSAGNE Francis, président de la coopérative fruitière Quercy Gascogne, située 279, rue des Fruits à Moissac (82200) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. LACASSAGNE Francis, président de la coopérative fruitière Quercy Gascogne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 279, rue des Fruits à Moissac (82200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. LACASSAGNE Francis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-009

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Mairie Saint-Beauzeil

AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Mairie Saint-Beauzeil

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Mairie de Saint-Beauzeil

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Beauzeil (82150) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le maire de Saint-Beauzeil est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure et d'une caméra visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Le maire de Saint-Beauzeil, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 DEC. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-005

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Netto SAS JANARY - Montech

AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Netto SAS JANARY - Montech

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

NETTO SAS JANARY - Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SANTERRE Jean, président de NETTO SAS JANARY, situé 15, avenue de la Mouscane à Montech (82700) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. SANTERRE Jean, président de NETTO SAS JANARY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 15, avenue de la Mouscane à Montech (82700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 19 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. SANTERRE Jean, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-010

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection NUSSE Gérard (ferme de Cambes salle de
découpe) Montauban

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection NUSSE Gérard (ferme de
Cambes salle de découpe) Montauban*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Ferme de Cambes (Salle de découpe) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. NUSSE Gérard, gérant de la Ferme de Cambes, située "Cambes" à Gontaud-de-Nogaret (47400) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. NUSSE Gérard, gérant de la Ferme de Cambes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 450, avenue de Gasseras à Montauban (82000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. NUSSE Gérard, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-012

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Pharmacie de Grisolles

AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Pharmacie de Grisolles

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Sarl Pharmacie de Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BASTIE Mathieu, pharmacien à la Sarl Pharmacie de Grisolles, 40, route de Fronton - 82170 Grisolles ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. BASTIE Mathieu, pharmacien à la Sarl Pharmacie de Grisolles, 40, route de Fronton - 82170 Grisolles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. BASTIE Mathieu, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-011

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Q-PARK France (parking Griffoul) -
Montauban

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Q-PARK France (parking
Griffoul) - Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Q-PARK France (Parking Griffoul) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme SALVADORETTI Michèle, Directrice générale de Q-PARK France situé 1, rue Jacques-Henri Lartigue à Issy-les-Moulineaux (92130) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme SALVADORETTI Michèle, Directrice générale de Q-PARK France, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le parking Griffoul situé 49, place Prax Paris à Montauban (82000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Mme SALVADORETTI Michèle , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 DEC. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-004

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection Sarl coiffure la garenne - Valence d'Agen

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection Sarl coiffure la garenne -
Valence d'Agen*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Sarl coiffure La Garenne – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme BOYER Marie-Françoise, gérante de la Sarl coiffure La Garenne, situé 136, avenue du Quercy – Centre commercial La Garenne à Valence d'Agen (82400) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BOYER Marie-Françoise, gérante de la Sarl coiffure La Garenne, situé 136, avenue du Quercy – Centre commercial La Garenne à Valence d'Agen (82400), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Autre : surveillance salon de coiffure

Article 3 : Mme BOYER Marie-Françoise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-008

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection SWAP Sarl - Verdun sur garonne

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection SWAP Sarl - Verdun sur
garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SWAP Sarl - Verdun-sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme ALVEAR Nathalie, responsable de SWAP Sarl - 32, rue Aristide Bergès à Cugnaux (31270) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme ALVEAR Nathalie, responsable de SWAP Sarl est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 8, rue Gustave Eiffel à Verdun-sur-Garonne (82600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme ALVEAR Nathalie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 8 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-003

AP portant autorisation installation d'un système
videoprotection tabac épicerie de l'Horloge - Castelferrus

*AP portant autorisation installation d'un système videoprotection tabac épicerie de l'Horloge -
Castelferrus*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Tabac-épicerie de l'Horloge - Castelferrus

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MOURONVALLE Anne, gérante du tabac-épicerie de l'Horloge, situé 9, rue de l'Horloge à Castelferrus (82100) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MOURONVALLE Anne, gérante du tabac-épicerie de l'Horloge, situé 9, rue de l'Horloge à Castelferrus (82100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme MOURONVALLE Anne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

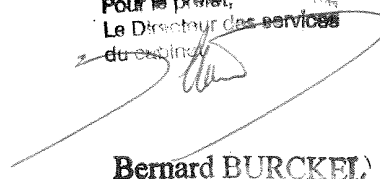
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-014

AP portant modification installation d'un système
videoprotection Mairie de Valence d'Agen (CLAM)

*AP portant modification installation d'un système videoprotection Mairie de Valence d'Agen
(CLAM)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Mairie de Valence d'Agen – Centre loisirs activités motos (CLAM)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Valence d'Agen,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de Valence d'Agen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site du Centre de Loisirs Activités Motos – 390, rue des Charretiers à Valence d'Agen (82400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le maire de Valence d'Agen, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 DEC, 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-16-002

AP Codenaps formation Faune sauvage captive -
renouvellement 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Renouveaulement 2019 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-006 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 12 septembre 2019 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-006 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ,

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, titulaire et
Madame Dominique SARDEING-RODRIGUEZ, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Monsieur François FERNANDEZ (maire de Finhan), titulaire et
Monsieur Alfred MARTY (maire de Monbéqui), suppléant,
- ◆ Monsieur Pierre TOURREL (adjoint au maire de Négrepelisse), titulaire et
Monsieur Nils PASSE DAT (maire de Lavaurette), suppléant,

un collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- ◆ Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Proposés par la direction départementale des territoires

- ◆ Monsieur Guillaume LE LOC'H, titulaire et
Monsieur Henri CAP, suppléant,

Proposés par l'association agréée de protection de l'environnement France Nature Environnement

- ◆ Monsieur Christophe LACOSTE, titulaire et
Monsieur Jean Pierre DELFAU, suppléant,

un collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques

Proposés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- ◆ Monsieur Ludovic ÇABAL, titulaire et
Monsieur Arnaud CAZENEUVE, suppléant
- ◆ Monsieur Yanik COYAC, titulaire et
Monsieur Frédéric SOULIE, suppléant

- ◆ Monsieur Sébastien MULLER, titulaire et
Monsieur Jean-Gabriel BECKER, suppléant

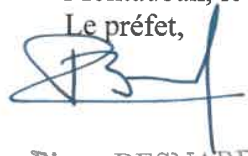
Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2022**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 16 DEC. 2019
Le préfet,

Pierre BESNARE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-16-004

AP Codenaps formation Nature -
renouvellement 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite «de la nature » de
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS-
- Renouveau 2019-**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-004 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 12 septembre 2019 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-004 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 2: La formation spécialisée dite «de la nature» est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- ◆ Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissement public de coopération intercommunale;

- ◆ Madame Véronique RIOLS, conseillère départementale : titulaire et
Madame Véronique CABOS, vice-présidente du conseil départemental : suppléante,
- ◆ Madame Francine DEBIAIS, conseillère départementale : titulaire et
Madame Véronique COLOMBIÉ, conseillère départementale : suppléante
proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne
- ◆ Monsieur Jean-Claude GIORDANA (maire de Lauzerte) titulaire et
Madame Agnès PALMIE (maire de Sainte Juliette) suppléante ;
- ◆ Monsieur Jean-Paul TERRENNE (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Donzac) titulaire et
Monsieur Christian EURGAL (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Montjoi), suppléant.
proposés par l'association départementale des maires

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Madame Catherine LIAUT, titulaire et
Madame Sabine MARTIN, suppléante,
proposées par l'association France Nature Environnement de Tarn-et-Garonne
- ◆ Madame Marie-Bernadette CURATO, titulaire et
Madame Nahtalie GROSBORNE, suppléante,
proposées par l'association Al País de Boneta
- ◆ Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- ◆ Monsieur Jean Louis GROUET, titulaire et
Madame Liliane PESSOTTO, suppléante

proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ◆ Monsieur le Président de la fédération départementale de la chasse ou son représentant
 - ◆ Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
 - ◆ Monsieur Yanik COYAC, titulaire et
Madame Sophie COYAC, suppléante, ainsi que
 - ◆ Monsieur Pierre SIEURAC, titulaire et
Monsieur Nicolas DEPIERRE, suppléant
- proposés par la direction départementale des territoires;

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la nature » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2022**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite de « la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif, sans voix délibérative, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment dans le cadre de l'article R 341-19 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 16 DEC. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-16-003

AP Codenaps formation Publicité - renouvellement 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation Interministérielle

Mission environnement

AP n°

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite «de la publicité»
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – CDNPS -
- renouvellement 2019-**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-005 du 21 septembre 2016 et l'arrêté modificatif n° 82-2018-05-07-001 du 7 mai 2018 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 8 octobre 2019 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82-2016-09-21-005 du 21 septembre 2016 et l'arrêté modificatif n° 82-2018-05-07-001 du 7 mai 2018 portant composition de la formation spécialisée dite « de la

publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont abrogés.

Article 2 : La formation spécialisée dite «de la publicité» est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposées par le conseil départemental de Tarn et Garonne

- ◆ Madame Frédérique TURELLA-BAYOL, titulaire et
Madame Marie-José MAURIEGE, suppléante,

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Madame Jeanine BAJON-ARNAL (adjointe au maire de Castelsarrasin), titulaire et
Monsieur Bernard GROUSSOU (adjoint au maire de Valence d'Agén), suppléant,
- ◆ Madame Sophie LARAN, (adjointe au maire de Montauban) titulaire et
Monsieur Marc BOURDONCLE (Communauté d'Agglomération du Grand Montauban,
maire d'Albefeuille Lagarde), suppléant ;

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Monsieur le Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'Environnement du Tarn-et-Garonne ou son représentant ;

Proposés par l'association agréée « Al país de Boneta »

- ◆ Madame Bernadette CURATO, titulaire et
Monsieur Patrice LEONOWICZ, suppléant

Proposées par l'association agréée France Nature Environnement

- ◆ Madame Odile FORESTIE, titulaire et
Madame Sabine MARTIN, suppléante,

un collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

Proposés par la direction départementale des territoires

- ◆ Monsieur Patrick TREGOU titulaire et
Monsieur Hervé HERCHIN, suppléant (Sté DECAUX) ;
- ◆ Monsieur Alexandre CHABBERT, titulaire et
Monsieur Alain CUJIVES, suppléant (Sté CBS OUTDOOR) ;
- ◆ Monsieur Cyril CASTANIE, titulaire et
Monsieur Laurent ROTIEL, suppléant (Sté PUBLI MAX 82).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 341-21 du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 de ce même code est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.


Article 4 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 8 octobre 2022**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la publicité » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 16 DEC. 2019
 Le préfet,

 Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-16-005

AP Codenaps formation sites et paysages - renouvellement
2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation
spécialisée dite «des sites et paysages » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites -CDNPS
-renouvellement 2019 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "des sites et paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-008 du 21 septembre 2016 créant une formation spécifique de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en vue de l'examen des demandes d'autorisation unique pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'arrêté modificatif n° 82-2018-06-27-001 du 27 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 modifiant la composition de la Codenaps lorsqu'elle donne son avis sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des Paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation dite « des sites et paysages » qui arrive à échéance le 10 octobre 2019 et les réponses des personnes consultées ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est abrogé.

L'arrêté n° 82-2016-09-21-008 du 21 septembre 2016 créant une formation spécifique de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la CODENAPS en vue de l'examen des demandes d'autorisation unique pour les projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'arrêté modificatif n° 82-2018-06-27-001 du 27 juin 2019 sont abrogés.

Article 2 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est présidée par le préfet ou son représentant ;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1) un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

et pour les dossiers "éoliens"

le délégué départemental de l'Agence régionale de santé ou son représentant

2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne :

- ◆ Monsieur Jean-Philippe BESIERS, titulaire
- ◆ Madame Liliane MORVAN, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆ Monsieur Claude VIGOUROUX (mairie de Reynies), titulaire
- ◆ Monsieur Jean Claude TOULOUSE (mairie de Mas Grenier), suppléant,
- ◆ Madame Marie-Claude BERLY, Communauté d'Agglo du Grand Montauban, titulaire (adjoint au maire de Montauban)
- ◆ Monsieur Maxime BERAUDO, Communauté d'Agglo du Grand Montauban, suppléant, (adjoint au maire de Montauban)

et pour les dossiers "éoliens"

M. Jean-Claude RAYNAL, Communauté de communes Grand sud Tarn-et-garonne (mairie de Montbartier), titulaire

M. Jean-Michel VALETTE, Communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne (mairie de Bouillac), suppléant.

3) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

◆ Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;

Proposées par l'association Maisons Paysannes de Tarn-et-Garonne ;

◆ Madame Eveline BOSSUYT, titulaire

◆ Madame Marie-Claude TOPENOT, suppléante

Proposés par l'association agréée « Al País de Boneta »

◆ Madame Nathalie GROSBORNE, titulaire

◆ Monsieur Vincent COUSI, suppléant

et pour les dossiers "éoliens"

Monsieur Jean-Pierre LECOMTE, Association vieilles maisons françaises, titulaire

Madame Marie-Agnès DETAILLEUR, Association vieilles maisons françaises, suppléante.

4) un collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

◆ Monsieur le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne ou son représentant,

Proposés par le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

◆ Madame Christine CASCARIGNY, titulaire

◆ Monsieur Tony ROUILLARD, suppléant

Compétents en matière de paysage ;

◆ Monsieur Max MARTIN, titulaire

◆ Madame Sabine MARTIN, suppléante.

et pour les dossiers "éoliens" :

◆ M. Philippe BELET (EDF Renouvelables) - Syndicat des énergies renouvelables, titulaire

◆ M. Frédéric PETIT (Valorem), France Energie Eolienne, suppléant


Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « des paysages et des sites » désignés à l'article 2 du présent arrêté **est valable jusqu'au 10 octobre 2022.**

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 16 DEC. 2019
Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-16-006

AP Codenaps formation Unites touristiques nouvelles -
renouvellement 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2019-

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite
«des Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites - renouvellement -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-007 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la formation dite « des Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui arrive à échéance le 9 septembre 2019 et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-007 du 21 septembre 2016 portant composition de la formation spécialisée dite «des unités touristiques nouvelles» est abrogé.

Article 2: La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles» est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le chef de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

- ◆ Madame le maire de Feneyrols ou son représentant élu ;
- ◆ Madame le maire de Laguépie ou son représentant élu ;
- ◆ Monsieur le Président de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ou son représentant élu ;

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ◆ Madame Françoise CURBELIE, titulaire et Monsieur Georges ESPINOSA, suppléant, proposés par l'association France Nature Environnement de Tarn-et-Garonne
- ◆ Madame Nathalie GROSBORNE, titulaire et Madame Marie-Bernadette CURATO suppléant, proposées par l'association Al País de Boneta;
- ◆ Monsieur le Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement –CAUE– ou son représentant ;

un collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- ◆ Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- ◆ Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- ◆ Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

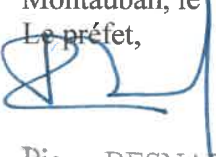
Article 4 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » désignés à l'article 2 est valable jusqu'au 9 septembre 2022.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 16 DEC. 2019
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-20-005

AP complémentaire médaille d'honneur des sapeurs
pompiers

AP COMPL MHSP

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE

Arrêté Préfectoral complémentaire N°

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 4 décembre 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

A R R Ê T E :

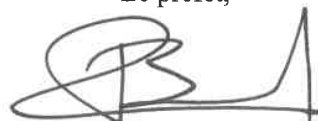
Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Argent :

Monsieur BORDERIES Christophe, Adjudant au centre de secours de sapeurs pompiers de Montauban

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 DEC 2019
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-20-002

AP de levée de mise en demeure - SAS RUP à
ESCATALENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources et
des Politiques Publiques

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019

LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

—

SAS JEAN RUP & FILS

Avenue Latécoère

82100 CASTELSARRASIN

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1er,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de sables et graviers par l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 janvier 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2019,
- Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2018 ont été respectées,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 82-2018-01-12-001 en date du 12 janvier 2018 de mise en demeure est abrogé.

Article 2 : la présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

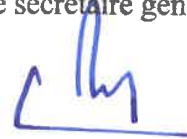
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS ainsi qu'au Maire de la commune d'ESCATALENS,

À Montauban, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-24-002

AP modificatif n°2 bureaux de vote décembre 19

AP modificatif des bureaux de vote 2020 (changement d'adresse pour 3 d'entre eux)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS

AP n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2020 au 31 DECEMBRE 2020
- arrêté modificatif -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 ;

Considérant le changement d'adresse des bureaux de vote de Genebrières, Verlhac-Tescou et Puycornet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

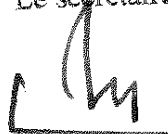
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, est remplacée par la liste des bureaux de vote annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **24 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
ALBEFEUILLE LAGARDE	1	salle des fêtes	rue de la Mairie
ALBIAS	1	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ALBIAS	2	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ANGEVILLE	1	mairie	1 Route de Castelsarrasin
ASQUES	1	mairie	4 route de Lavit
AUCAMVILLE	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
AUTERIVE	1	mairie	Le bourg
AUTY	1	mairie, salle du conseil municipal	Place de la Mairie
AUVILLAR	1	salle des fêtes	17 route de Castel
BALIGNAC	1	mairie	Le Bourg
BARDIGUES	1	mairie	8 rue de la mairie
BARRY D'ISLEMADE	1	salle des fêtes	Rue de la Mairie
BARTHES (LES)	1	salle des fêtes	Place de l'Inondation
BEAUMONT DE LOMAGNE	1	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	2	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	3	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUPUY	1	salle des fêtes	Le Bourg
BELBEZE	1	ancienne école	1 Place du 19 Mars 1962
BELVEZE	1	mairie	Riou de la Carrière
BESSENS	1	mairie	Place de la Fraternité
BIOULE	1	cantine scolaire	3 rue de la mairie
BOUDOU	1	mairie	310 Chemin de Ronde
BOUILLAC	1	mairie	Le Bourg
BOULOC	1	mairie	Le Bourg
BOURG DE VISA	1	mairie	1 route de Moissac
BOURRET	1	salle associative	1 route de Mas-Grenier
BRASSAC	1	mairie	au bourg
BRESSOLS	1	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	2	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	3	salle polyvalente	route de Lavaur
BRUNIQUEL	1	mairie	4 rue de la Fraternité
CAMPSAS	1	Salle des mariages annexe mairie	Chemin de Ronde
CANALS	1	salle de réunion attenante à l'école	Rue des Ecoles
CASTANET	1	mairie	Le Village
CASTELFERRUS	1	mairie	Place de la Mairie
CASTELMAYRAN	1	mairie, salle du conseil municipal	2 rue Jean Jaurès
CASTELSAGRAT	1	mairie	Rue de l'Echauguette
CASTELSARRASIN	1	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	2	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	3	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	4	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	5	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	6	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	7	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTERA BOUZET	1	salle de réunion de la mairie	Le bourg
CAUMONT	1	salle des fêtes	1 place de la mairie
CAUSE (LE)	1	mairie	1 place Basile Cassaignau
CAUSSADE	1	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	2	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	3	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	4	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	5	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité
CAYLUS	1	salle de la mairie	place de la Halle

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
CAYRAC	1	mairie	23 Chemin de Belhaygue
CAYRIECH	1	mairie	1 Route de Puylaroque
CAZALS	1	mairie	Le Bourg
CAZES MONDENARD	1	salle des fêtes	Rue de Verdun
CAZES MONDENARD	2	école de Mazères	Mazères
CAZES MONDENARD	3	école de Martissan	Martissan
COMBEROUGER	1	mairie	Le bourg
CORBARIEU	1	mairie	15 rue Jean Jaurès
CORDES TOLOSANNES	1	salle de la Médiathèque	3 Rue de la Mairie
COUTURES	1	mairie	75 rue de la mairie
CUMONT	1	mairie	Le Bourg
DIEUPENTALE	1	mairie, salle du conseil municipal	Espace Auguste Puis
DONZAC	1	salle des Aînés	Allées de la liberté
DUNES	1	salle des Templiers	5 Place des Martyrs
DURFORT LACAPELETTE	1	mairie	96 rue de la mairie
ESCATALENS	1	mairie	3 place de la mairie
ESCAZEAUX	1	mairie	Le Bourg
ESPALAIS	1	mairie	19 rue du Barry
ESPARSAC	1	mairie	Village
ESPINAS	1	salle Clef des champs	Le Bourg
FABAS	1	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan
FAJOLLES	1	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie
FAUDOAS	1	salle des fêtes	Le bourg
FAUROUX	1	mairie	Au bourg Place Léon Garrouste
FENEYROLS	1	mairie	Le Goutal
FINHAN	1	salle polyvalente	Rue du four
GARGANVILLAR	1	mairie	5 rue de la Mairie
GARIES	1	mairie	Le Bourg
GASQUES	1	mairie	47 Place du Vieux Puits
GENEBRIERES	1	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg
GENSAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
GIMAT	1	mairie	Lieu-dit « Loumo »
GINALS	1	mairie	Lardailé
GLATENS	1	mairie	Village
GOAS	1	mairie	Le bourg
GOLFECH	1	mairie	6 place du Padouen
GOUDOURVILLE	1	mairie	Le bourg
GRAMONT	1	salle annexe de la mairie	Au Village
GRISOLLES	1	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	2	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	3	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
HONOR DE COS (L')	1	Léribosc salle de la mairie	35 chemin du four
HONOR DE COS (L')	2	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel
LABARTHE	1	mairie	Lieudit « Laglayette »
LABASTIDE DE PENNE	1	salle des fêtes	Saint Martin
LABASTIDE SAINT PIERRE	1	école maternelle Edouard Montels	80 rue de la paix
LABASTIDE SAINT PIERRE	2	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE SAINT PIERRE	3	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE DU TEMPLE	1	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade
LABOURGADE	1	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie
LACAPELLE LIVRON	1	mairie	Place de la Mairie
LACHAPELLE	1	mairie	Le bourg
LACOUR DE VISA	1	mairie	14 rue de la Mairie

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
LACOURT ST PIERRE	1	mairie	35 rue de la mairie
LAFITTE	1	mairie	3 place Gimone
LAFRANCAISE	1	salle de la mairie	Place de la République
LAFRANCAISE	2	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel
LAFRANCAISE	3	salle de la mairie	Place de la République
LAGUEPIE	1	salle des fêtes	2 rue de la mairie
LAMAGISTERE	1	mairie	Allées Louis Bourgeat
LAMOTHE CAPDEVILLE	1	mairie	7 Grand'Rue d'Ardus
LAMOTHE CUMONT	1	mairie	Le Bourg
LAPENCHE	1	mairie	16 Place des marronniers
LARRAZET	1	salle du foyer rural	Place Jean Moulin
LAUZERTE	1	salle de la mairie	5 rue de la Mairie
LAVAURETTE	1	mairie	Le Bourg
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	1	mairie	12 Grand'rue
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	2	mairie	12 Grand'rue
LAVIT DE LOMAGNE	1	mairie	Boulevard des Amoureux
LEOJAC BELLEGARDE	1	mairie	55 lotissement "Les Vergnoux"
LIZAC	1	mairie	3 rue de la mairie
LOZE	1	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg
MALAUSE	1	mairie	1 rue de la Mairie
MANSONVILLE	1	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg
MARIGNAC	1	salle des fêtes	Le bourg
MARSAC	1	mairie	Le village
MAS GRENIER	1	mairie	Le bourg
MAUBEC	1	mairie	Le bourg
MAUMUSSON	1	mairie	Le Bourg
MEAUZAC	1	salle des fêtes	53 route de Montech
MERLES	1	mairie	Le Bourg
MIRABEL	1	mairie	1 Place de la Mairie
MIRAMONT DE QUERCY	1	mairie	83 rue de la mairie
MOISSAC	1	hall de Paris	17 Place des Recollets
MOISSAC	2	salle Confluences	18 avenue du Chasselas
MOISSAC	3	école Montebello	1 Allées Montebello
MOISSAC	4	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac
MOISSAC	5	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère
MOISSAC	6	école de Mathaly	2090 Route de Détours
MOISSAC	7	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit
MOISSAC	8	centre culturel	24 rue de la Solidarité
MOLIERES	1	bâtiment annexé à la mairie	3 Rue de la Mairie
MONBEQUI	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
MONCLAR DE QUERCY	1	mairie	Place des Capitouls
MONTAGUDET	1	mairie	Le Bourg
MONTAIGU DE QUERCY	1	salle communale	avenue du Stade
MONTAIN	1	salle de l'ancien préau, attenante à la mairie	1 Place de la Maison Commune
MONTALZAT	1	mairie	1 rue principale
MONTASTRUC	1	mairie	2 route de Labade
MONTAUBAN	1	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	2	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	3	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	4	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	5	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	6	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTAUBAN	7	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	8	école élémentaire Jules Guesdes	1 rue Honoré de Balzac
MONTAUBAN	9	école maternelle Hugues Aufray	rue du général d'Amade
MONTAUBAN	10	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	11	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	12	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	13	école maternelle Jean Malrieu	390 rue Fragneau
MONTAUBAN	14	mairie, hall d'accueil	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	15	école primaire Léo Ferré	12 avenue du 10ème Dragon
MONTAUBAN	16	école élémentaire Fernand Balès	6 rue Bêche
MONTAUBAN	17	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	18	école élémentaire Camille Claudel	80 avenue du 11ème R.I.
MONTAUBAN	19	ancien collège, hall de la chapelle	2 rue du collège
MONTAUBAN	20	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	21	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	22	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	23	école élémentaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	24	école élémentaire Jean Malrieu	320 rue Fragneau
MONTAUBAN	25	école primaire Georges Lapierre	rue Stendhal
MONTAUBAN	26	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	27	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	28	école primaire Jacques Brel	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	29	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	30	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	31	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	32	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	33	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTAUBAN	34	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	35	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié
MONTAUBAN	36	salle polyvalente du marché-gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	37	salle polyvalente du marché-gare, boulevard de Chantilly	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	38	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	39	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	40	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	41	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	42	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	43	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	44	salle polyvalente du marché gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	45	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	46	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1 ^{er}
MONTAUBAN	47	salle des fêtes de Saint Martial	route de Saint Martial
MONTAUBAN	48	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTBARLA	1	mairie	Bourg
MONTBARTIER	1	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie
MONTBETON	1	salle de mariage de la mairie	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	2	salle du conseil municipal	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	3	salle des fêtes de Tirecrabe	50 rue Cyprien Majorel
MONTECH	1	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	2	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	3	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTECH	4	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTEILS	1	mairie	1 place du Pigeonnier

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTESQUIEU	1	mairie	Sainte Thècle
MONTFERMIER	1	mairie	659 Route du Village
MONTGAILLARD	1	mairie	Le Bourg
MONTJOI	1	mairie	1 Rue Haute
MONTPEZAT DE QUERCY	1	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines
MONTRICOUX	1	mairie	Place du Souvenir
MOUILLAC	1	mairie	1 place Michel Lejeaille
NEGREPELISSE	1	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	2	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	3	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	4	salle des fêtes	23 place nationale
NOHIC	1	salle des fêtes	Rue de la Poste
ORGUEIL	1	salle des fêtes	Chemin des Communaux
PARISOT	1	mairie	6 rue de la mairie
PERVILLE	1	ancienne salle de classe	Le bourg
PIN (LE)	1	mairie	Le Bourg
PIQUECOS	1	salle des fêtes	Rue de la Liberté
POMMEVIC	1	mairie	1 place de la mairie
POMPIGNAN	1	salle associative	1 rue Bernard Peyrille
POUPAS	1	mairie	Le Bourg
PUYCORNET	1	salle de réunion de la mairie	46 chemin de Gibiniargues
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	1	mairie	Le Bourg
PUYGAILLARD DE QUERCY	1	mairie	870 route du village
PUYLAGARDE	1	Petite salle Espace Ouradou	Route de l'Ouradou
PUYLAROCHE	1	mairie	1 Place de la Libération
REALVILLE	1	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux
REYNIÉS	1	salle des fêtes	2 place du souvenir
ROUECOR	1	salle des fêtes	Rue de la Fontaine
SAINT AIGNAN	1	mairie	13 route de la Palissade
SAINT AMANS DU PECH	1	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres
SAINT AMANS DE PELLAGAL	1	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	1	salle des Congrès, mairie	23 Place de la Mairie
SAINT ARROUMEX	1	mairie	17 route de Gayssanes
SAINT BEAUZEIL	1	salle à usages multiples	Vergnet
SAINT CIRICE	1	mairie : salle de l'ancienne école	Le village
SAINT CIRQ	1	ancienne école	Route de Saint-Antonin
SAINT CLAIR	1	mairie	1906 route de Saint-Clair
SAINT ETIENNE DE TULMONT	1	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	2	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	3	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT GEORGES	1	mairie	Lieu-dit La Pagèse
SAINT JEAN DU BOUZET	1	mairie	Le Village
SAINTE JULIETTE	1	mairie	Le bourg
SAINT LOUP	1	mairie	17 rue de la Mairie
SAINT MICHEL	1	mairie	Le Bourg
SAINT NAUPHARY	1	salle de réunion de la mairie	907 route d'albi
SAINT NAUPHARY	2	salle de réunion de Charros	1620 route de Charros
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	1	mairie	Le Bourg
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	2	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT PAUL D'ESPIS	1	mairie	10 place de l'Église
SAINT PORQUIER	1	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
SAINT PROJET	1	ancienne école de St Projet	Le Bourg
SAINT SARDOS	1	maison de la culture	1 place de l'Église
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	mairie	Le Bourg
SAINT VINCENT LESPINASSE	1	mairie	36 place du Bourg
SALVETAT BELMONTET (LA)	1	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton
SAUVETERRE	1	mairie	Le Bourg
SAVENES	1	mairie	14 rue de la Mairie
SEPTFONDS	1	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SEPTFONDS	2	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SERIGNAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
SISTELS	1	salle de réunion de la mairie	Au Bourg
TOUFAILLES	1	mairie	Le Bourg
TREJOULS	1	salle de la mairie	Le Bourg
TREJOULS	2	ancienne école de St Urcisse	St Urcisse
VAISSAC	1	mairie	1 rue du Village
VAEILLES	1	mairie	Le Bourg
VALENCE D'AGEN	1	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	2	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	3	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	4	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VAREN	1	cantine de l'école publique	Bourg
VARENNES	1	salle des fêtes	Chemin de la Pousse
VAZERAC	1	salle polyvalente	1 place de la mairie
VERDUN SUR GARONNE	1	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	2	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	3	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERFEIL SUR SEYE	1	mairie	Route de Laguépie
VERLHAC TESCOU	1	école	57 route de Monclar
VIGUERON	1	mairie	Le Bourg
VILLEBRUMIER	1	mairie	1 place de la mairie
VILLEMADE	1	mairie	Rue de la Mairie

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
 LE PREFET

DU 24 DEC. 2019

Pour le préfet,
 Le secrétaire général,


 Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-23-003

APC modificatif - SARL APAG Environnement -
Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2019-

**SARL APAG Environnement
302, Chemin de Castelus
82100 CASTELSARRASIN**

—
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019
imposant des prescriptions spéciales**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171),
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 délivré à la SARL APAG Environnement,
- Vu** le récépissé de déclaration de modification n° 2015/0059 du 4 juin 2015 délivré à la SARL APAG Environnement,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement, pour réduire et limiter les nuisances de ses activités sur l'environnement, notamment en matière d'odeurs,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2019,
- Vu** l'avis des membres du Coderst dans sa séance du 28 novembre 2019 sur le projet d'arrêté,
- Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 décembre 2019,
- Vu** le courrier de réponse de l'Unité interdépartementale de la Dreal en date du 18 décembre 2019,

Considérant que les nuisances olfactives du site sont principalement liées à la réception et au traitement de biodéchets sur la plateforme de valorisation de déchets (compostage, déconditionnement...) exploitée par la SARL APAG Environnement,

Considérant que la SARL APAG Environnement n'a pas respecté les prescriptions spéciales prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 visant à réduire notamment ces nuisances olfactives,

Considérant qu'il convient d'interdire la réception et le traitement de biodéchets (fruits, légumes, biodéchets, déchets d'origine animale, de déchets d'abattoirs et de déchets d'industries agro-alimentaires (graisses industrielles, petit-lait...),

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour réduire les impacts olfactifs de la plate-forme de valorisation de déchets,

Considérant que des prescriptions spéciales peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-53 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – identification :

La SARL APAG Environnement dont le siège social est situé au 302 chemin de Castelus 82100 Castelsarrasin, autorisée sous le régime de la déclaration à exploiter 302, Chemin de Castelus sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, une plate-forme de valorisation de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

Article 2 – Article Modifié

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La plate-forme de valorisation de déchets (compostage, valorisation de bois...), exploitée par la SARL APAG Environnement, est déclarée pour les rubriques et les seuils suivants :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité de déchets de bois traités par broyage : 9,9 t/j	DC

2780-1.c)	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Mélange déchets verts 20 t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Déchets hippodrome et grève agriculteurs 1 000 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	950 m ³	D

Son exploitation doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171),
- 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Article Modifié

Les dispositions de l'article n° 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute réception et tout traitement de biodéchets (fruits, légumes et déchets d'origine animale, déchets d'abattoirs et déchets d'industries agro-alimentaires (graisses industrielles, petit-lait...) sont interdits sur le site exploité par la SARL APAG Environnement.

La SARL APAG Environnement est tenue d'évacuer :

- avant le 21 janvier 2020, tout biodéchet déconditionné,
- avant le 21 janvier 2020, les andains de compostage contenant des biodéchets (fruits, légumes...).

Les justificatifs d'élimination sont communiqués à l'inspection.

Article 4 – Prescriptions supprimées

L'article n° 2.2 - Biodéchets d'origine animale de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, est abrogé.

Article 5 – Publicité :

En vue de l'information des tiers,

- le présent arrêté est mis à disposition sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée minimale de trois ans ;
- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Castelsarrasin.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, le Maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL APAG Environnement.

À Montauban, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*
- *Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-27-001

APC modification des conditions d'exploitation SAS RUP
à ESCATALENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources
et des politiques publiques

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SAS JEAN RUP & FILS - GROUPE DENJEAN
aux lieux-dits "Raillette", "Farau" et "Forêt"
sur la commune d'ESCATALENS**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** le code forestier,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Forêt », « Raillette » et « Farau », au bénéfice de la société JEAN RUP & FILS, pour une durée de 20 ans et une superficie de 43 ha 53 a 90ca,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014 autorisant le défrichement de parcelles à la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-02-01-004 du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies et à lutter contre leur prolifération,
- VU la demande de l'exploitant en date du 7 août 2019, de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état, avec le dossier associé,
- VU la décision, en date du 14 novembre 2019, de non soumission à une étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il** y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article DG2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2019 susvisé sont annulés et remplacés par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 250 000 tonnes/an Production moyenne : 200 000 tonnes/an	Autorisation
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,	Installation fixe : 1 032 kW	Enregistrement

	mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Installation mobile : 422 kW Puissance totale installée : 1 454 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de 15 000 m ²	Enregistrement
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau			
1.3.1.0.1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	50 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface : 160 ha 13 a 36 ca	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Deux plans d'eau dans l'emprise du secteur Ouest de la carrière sur 10,5 ha (lac de Raillette : 2,5 ha et lac d'Agre : 8 ha (périmètre ICPE), Un plan d'eau dans l'emprise du secteur Est de la carrière sur 27 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits sur le secteur Est	Déclaration

ARTICLE 3 :

À l'article n° PP9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Un contrôle des niveaux sonores (en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lors de la première campagne de concassage de déchets inertes et ce avec les installations de traitement en fonctionnement.

Les résultats correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

La SAS JEAN RUP & FILS est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies et à lutter contre leur prolifération.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Escatalens pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

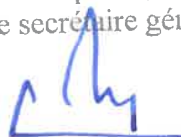
ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **27 DEC. 2019**

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-31-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE
SAPIAC - MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE SAPIAC – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-01-002 du 1^{er} avril 2016 autorisant **Monsieur Stéphane TOUSSAINT** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE SAPIAC**», **situé 32 grand'rue Sapiac à Montauban**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Monsieur Stéphane TOUSSAINT à compter du 31 décembre 2019**;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-01-002 du 1^{er} avril 2016 relatif à l'agrément n° **E 10 082 0904 0** délivré à **Monsieur Stéphane TOUSSAINT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, **situé 32 grand'rue Sapiac à Montauban** sous la dénomination «**AUTO-ECOLE SAPIAC**», est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Stéphane TOUSSAINT** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 31 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-16-001

Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région
de Montbeton

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution
du syndicat des eaux de la région de Montbeton**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L.5211-41 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-911 du 7 avril 1971 portant création du syndicat des eaux de la région de Montbeton ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019 portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération afin de prendre en compte le transfert obligatoire de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2020, date du transfert obligatoire de la compétence eau à Grand Montauban communauté d'agglomération, le syndicat des eaux de la région de Montbeton sera inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, Grand Montauban communauté d'agglomération se substituera de plein droit à cette date au syndicat des eaux de la région de Montbeton dans l'exercice de la compétence eau ;

CONSIDERANT que, par cette substitution, le syndicat des eaux de la région de Montbeton ne comporte plus aucun membre et qu'il convient en conséquence de prononcer sa dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

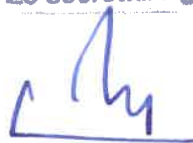
Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat des eaux de la région de Montbeton est dissous.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5216-6 susvisé, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à Grand Montauban communauté d'agglomération qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des eaux de la région de Montbeton et la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-30-002

Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de Tarn-et-Garonne

*Habilitation des journaux pour recevoir les annonces judiciaires et légales. Publications de presse
et service de presse en ligne.*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2019, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux ou service de presse en ligne ci-après désignés :

1/3

A – PUBLICATIONS DE PRESSE :

LE COURRIER FRANÇAIS, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), rue du Docteur Jean Vincent, B.P. 20238, 33028 BORDEAUX cedex ;

LA DEPECHE DU MIDI, édition de Tarn et Garonne, (quotidien), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE cedex 9 ;

LA DEPECHE DU MIDI DIMANCHE édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE cedex 9 ;

LA GAZETTE DU MIDI (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31012 TOULOUSE cedex 6 ;

LE PETIT JOURNAL, édition de Tarn et Garonne", (tri hebdomadaire), 1300 avenue d'Ardu, B.P. 386, 82003 MONTAUBAN cedex ;

B – SERVICE DE PRESSE EN LIGNE :

LA DEPECHE DU MIDI, avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE cedex 9 (ladepeche.fr)

PUBLIHEBDOS, 13 rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est – 35051 RENNES Cedex 9 (actu.fr)

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de la culture et le ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

ARTICLE 6 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

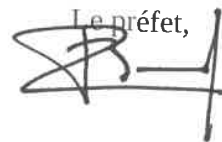
ARTICLE 7 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel ;

- 3°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
4°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1^{er} ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le

Le préfet,


Pierre BESNARD

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-20-007

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
OBJECTIFPOINTS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP N°

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

OBJECTIFPOINTS.PERMIS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-11-08-002 du 08 novembre 2018 autorisant **Monsieur Vincent DURRENS** à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **OBJECTIFPOINTS.PERMIS**, sis ZA du Coutré à Lavit de Lomagne ;

Considérant la cessation d'activité à compter du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2018-11-08-002 du 08 novembre 2018 relatif à l'agrément n° R 18 082 0002 0 délivré à **Monsieur Vincent DURRENS** pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **OBJECTIFPOINTS.PERMIS**, sis ZA du Coutré à Lavit de Lomagne, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

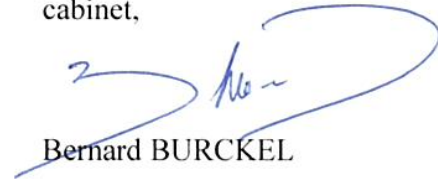
Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-001

Arrêté préfectoral autorisant renouvellement système
vidéoprotection TOTAL Marketing France (Relais Tescou)

Montauban

*Arrêté préfectoral autorisant renouvellement système vidéoprotection TOTAL Marketing France
(Relais Tescou) Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Relais Tescou – TOTAL Marketing France - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France, situé 562, avenue du parc de l'île à Nanterre (92029) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de la station-service (relais Tescou) située 350, route de Toulouse à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **1 8 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-24-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC - Entreprise ENEDIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE TARN-ET-GARONNE

AP N°

**Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises
à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes notamment son article 5-1 ;

Vu la demande de dérogation à titre temporaire, formulée par le directeur régional Nord Midi-Pyrénées de l'entreprise ENEDIS le 24 décembre 2019 ;

Considérant que pour assurer l'alimentation électrique de certaines zones subissant ou ayant subi les conséquences de la tempête (vents et inondations) dans le département, il est nécessaire d'autoriser les véhicules et moyens de l'entreprise ENEDIS à circuler pour assurer les interventions et transports de moyens de secours (groupes électrogènes et alimentation en gasoil de ces équipements) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les véhicules et moyens de l'entreprise ENEDIS ou missionnés par celle-ci sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du mardi 24 décembre 2019 à 22 h 00 au mercredi 25 décembre 2019 à 22 h 00.

.../...

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

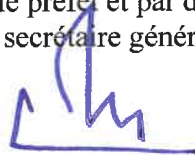
Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au préfet de zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et au Centre d'information et de coordination routière (CRICR).

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Montauban le ~~24~~ décembre 2019

Le préfet :
P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel Moulard

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-23-002

CDAC cinéma - décision de la CDAC 20329 du 17 décembre 2019 relative à la création d'une salle "ICE" de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections - Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Décision relative à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique n° 20329 : Création d'une salle «ICE» de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban

La commission départementale d'aménagement cinématographique de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 décembre 2019, prises sous la présidence de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 212-6 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-268 du 10 mars 2015, relative à l'aménagement cinématographique ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 21 octobre 2019 sous le n° 20329, déposée par la société «CAP' CINEMA», agissant en qualité d'exploitante du fonds de commerce, en vue de la création d'une salle « ICE » de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-017 du 21 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-08-001 du 8 novembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 19 novembre 2019.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles au mois de novembre 2019.

Après avoir entendu :

- M. Robert LABORIE, « CAP'CINEMA » pétitionnaire ;

Après qu'en ont délibéré les huit membres de la commission présents :

- M. Thierry DEVILLE, en tant que représentant de la commune d'implantation du projet ;
- M. Pierre-Antoine LEVY, en tant que en tant que président du SCOT de Montauban ;
- M. Michel WEILL, en tant que maire de Montbétou ;
- M. Jean-Louis IBRES, en tant que maire de Bressols ;
- Mme Jacqueline COQUET, en tant que représentante du maire de Fronton (31) ;
- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, en tant que membre représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. Gérard MESGUICH, personnalité qualifiée proposée par le président du centre national du cinéma et de l'image animée ;
- M. Michel BUSQUIERE, collègue aménagement du territoire du département 31 ;

Considérant que le projet aura des effets potentiels positifs sur l'offre cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

Considérant que le projet aura des effets positifs sur la qualité de la diffusion d'oeuvres cinématographiques, de concerts ou d'opéras rediffusés ;

Considérant que le projet est sans impact environnemental où en terme d'urbanisme manifeste ;

Considérant que le projet s'accompagne d'un engagement du pétitionnaire à maintenir et à améliorer les autres salles de cinéma qui lui appartiennent en centre-ville de Montauban ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions des articles L 212-6 et L 212-9 du Code du cinéma et de l'image animée.

DECIDE :

Emet une décision favorable, par 7 voix pour et 1 voix contre, à la SAS CAP'CINEMA MONTAUBAN, représentée par M. Robert LABORIE, en sa qualité de Chargé du développement du groupe CGR Cinémas, sur l'autorisation d'exploitation cinématographique préalable requise en vue de la création d'une salle « ICE » de 124 places dont 4 PMR au MEGA CGR de Montauban .

Montauban, le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le président de la CDAC



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-19-003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le Tarn-et-Garonne en 2020

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

n°

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2020**

La Commission Départementale,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Thierry TEULIERE, magistrat du Tribunal administratif de Toulouse, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-27 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu les démissions de la liste d'aptitude qui sont survenues ;
Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 13 décembre 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2020 est établie comme suit :

Monsieur	BON Philippe	Lieutenant colonel retraité
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG - retraité
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	LABORDE François	Cadre marketing à l'international - retraité

Monsieur	LAUMOND Didier	Cadre EDF production hydraulique - retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)
Madame	LEVY Marie-Eliette	Inspectrice des finances publiques (retraîtée)
Monsieur	MARTY Christian	Retraité (Equipement)
Monsieur	MERCY Laurent	Ingénieur divisionnaire (retraité)
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires
Monsieur	POULIGNY Bernard	Ingénieur horticole (Retraité de la SAFER)
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert foncier (retraité)
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications)
Monsieur	VANZAGHI Alain	Retraité

Article 2 : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (mission environnement).

Fait à Montauban, le **19 DEC. 2019**

Pour le Président du Tribunal
Administratif de Toulouse,
Le président de la commission,



Thierry TEULIERE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2019-12-19-001

Création du syndicat mixte eaux confluences (SMEC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP n° 82-2019-

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne :

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Castelsarrasin par intérim :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et 3, L.5211-18 et L.5212-32 :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant création du syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin :

Vu les statuts actuels du syndicat :

Vu la délibération en date du 11 juillet 2019 par laquelle le syndicat des eaux de la région de Garganvillar a sollicité son adhésion pour la compétence « eau potable » :

Vu la délibération par laquelle la commune de Fajolles (11/10/19), membre du syndicat des eaux précité, a refusé cette adhésion pour la compétence « eau potable » :

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angeville (30/08/19), Castelferrus (10/09/19), Castelmayran (24/07/19), Caumont (27/07/19), Coutures (15/07/19), Garganvillar (03/09/19), Labourgade (19/09/19), Lafitte (12/09/19), Larrazet (18/09/19), Saint-Aignan (16/09/19), Saint-Aroumex (13/09/19), membres du syndicat des eaux de la région de Garganvillar, ont approuvé cette adhésion pour la compétence « eau potable » :

Vu la majorité qualifiée ainsi atteinte :

Vu la délibération en date du 3 septembre 2019 par laquelle le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) de Moissac - Lizac a sollicité son adhésion pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » :

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Moissac (26/09/19) et de Lizac (18/09/19), membres du SIEPA Moissac - Lizac, ont approuvé cette adhésion pour les compétence « eau potable » et compétence « assainissement collectif » :

Vu la majorité qualifiée ainsi atteinte ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Castelferrus (01/10/19), Castelmayran (16/10/19), Caumont (28/09/19), Garganvillar (03/09/19), Lafitte (12/09/19) et Saint-Aignan (09/07/19) ont sollicité leur adhésion pour la compétence « assainissement collectif » :

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fajolles (11/10/19) et Labourgade (19/09/19) ont refusé leur adhésion pour la compétence « assainissement collectif » :

Vu la délibération n° 2019-10-14-02 du 14 octobre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin a approuvé ces adhésions et la modification des statuts ;

Vu les avis favorables rendus par délibérations des collectivités membres du Syndicat mixte des eaux de Castelsarrasin :

- communes de Barry d'Islemade (13/11/19), Castelsarrasin (21/11/19), Labastide du Temple (19/11/19), La Ville Dieu du Temple (24/10/19), Les Barthes (7/11/19), Meauzac (12/11/19), Saint-Porquier (21/10/19),

- Grand Montauban Communauté d'Agglomération en représentation-substitution d'Albefeuille-Lagarde (conseil communautaire du 17/12/19).

Vu la majorité qualifiée ainsi atteinte à l'unanimité à l'issue de la consultation des membres du syndicat, conformément à l'article L. 5211-18-3 2^{ème} alinéa du CGCT ;

Considérant le report de transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2026 vers les communautés de communes « Terres des confluences » et « Coteaux et plaines du pays Lafrançaisain » dont sont respectivement membres les communes d'Albefeuille-Lagarde, Angeville, Barry d'Islemade, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labastide du Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazet, La Villedieu du Temple, Les Barthes, Lizac, Meauzac, Moissac, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Porquier ;

Considérant que le Syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que le comité syndical du Syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin a approuvé ces adhésions, proposé d'inclure dans sa compétence « assainissement collectif » la gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires, et proposé la modification de la composition du Comité syndical selon la règle d'un délégué par membre et d'un délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants ;

Considérant qu'il appartient aux membres du Syndicat mixte des eaux de la région de Castelsarrasin d'approuver ces adhésions et les modifications statutaires qu'elles induisent ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte fermé fonctionnant à la carte dénommé « Syndicat Mixte Eaux Confluences » (SMEC).

Il est composé des collectivités suivantes :

Membres	Compétence «eau potable»	Compétence «assainissement collectif»
Angeville	X	
Barry d'Islemade	X	X
Castelferrus	X	X
Castelmayran	X	X
Castelsarrasin	X	X
Caumont	X	X
Coutures	X	
Fajolles	X	
Garganvillar	X	X
Labastide du Temple	X	X
Labourgade	X	
Lafitte	X	X
Larrazet	X	
La Villedieu du Temple	X	X
Les Barthes	X	X
Lizac	X	X
Meauzac	X	X
Moissac	X	X
Saint-Aignan	X	X
Saint-Arroumex	X	
Saint-Porquier	X	X
CA du Grand Montauban (en représentation-substitution de la commune d'Albefeuille- Lagarde)	X	X

Article 2 : la compétence « assainissement collectif » comprend la gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires.

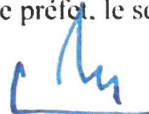
Article 3 : le comité syndical est composé d'un délégué par membre et d'un délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants.

Article 4 : le syndicat des eaux de la région de Garganvillar et le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac - Lizac sont dissous de plein droit en application de l'article L.5212-33 du CGCT, à la date du transfert au syndicat mixte des services en vue desquels ils avaient été institués. Leurs communes membres deviennent de plein droit membres du SMEC auquel ils ont transféré l'intégralité de leurs compétences.

Article 5 : dévolution des biens et exécution des contrats : le SMEC se substitue purement et simplement au syndicat des eaux de la région de Garganvillar et au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac – Lizac.

Article 6 : le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **19 DEC. 2019**
Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet par intérim,



Emmanuel MOULARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Tarn-et-Garonne, 2 allées de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

19 DEC. 2019
Odile ROUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Odile ROUS de FÉNEYROLS

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

(ex-Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Castelsarrasin)

STATUTS

Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 21/11/2019.....
A Castelsarrasin, le 26/11/2019
Le Maire



[Signature]

Chapitre I – Dispositions Générales

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 sont modifiés en application de l'article L5211-20 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les dispositions du Livre II, titre 1, chapitres I et II applicables aux EPCI le sont également aux syndicats mixtes.

Article 1 : Périmètre

Le syndicat regroupe des Communes et un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département du Tarn et Garonne dont la liste figure ci-dessous :

- Angeville
- Barry d'Islemade
- Castelferrus
- Castelmayran
- Castelsarrasin
- Caumont
- Coutures
- Fajolles
- Garganvillar
- Labastide du Temple
- Labourgade
- Lafitte
- Larrazet
- La Villedieu du Temple
- Les Barthes
- Lizac
- Meauzac
- Moissac
- Saint-Aignan
- Saint-Arroumex
- Saint Porquier
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-Substitution pour Albefeuille Lagarde)

En application des dispositions de l'article L.5212-16, le Syndicat Mixte fonctionne à la carte pour la compétence « Assainissement collectif » conformément à la liste des adhésions de ses membres figurant sur l'annexe jointe aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Il a pour nom SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES (SMEC).

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 418 Chemin de la chaumière 82100 CASTELSARRASIN.

Le receveur du Syndicat Mixte sera Monsieur le Percepteur de CASTELSARRASIN.

Article 3 : Adhésions et transferts de compétences

3.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat Mixte selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par ceux-ci et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré une compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat Mixte doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

3.2 Transfert de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences énumérées à l'article 4 dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat Mixte des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués selon la procédure ci-après.

3.2.1 Transferts de compétences complémentaires

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat Mixte l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat Mixte pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

3.2.2 Reprise – restitution de compétences

Sans préjudices des dispositions du CGCT (art. L.5711-5, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat Mixte peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 et à l'article 5 des présents Statuts en application de l'article L5211-17.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité puis acceptée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Région de Castelsarrasin adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat Mixte auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du Syndicat Mixte prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat Mixte ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat Mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat Mixte au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical du Mixte et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat Mixte ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – Objet et Compétences

Article 4 : Compétences du Syndicat Mixte des eaux de la région de Castelsarrasin

Le Syndicat Mixte dispose des compétences obligatoires suivantes :

- Eau potable (L2224-7)
 - Production par captage ou pompage ;
 - Protection du point de prélèvement ;
 - Traitement, transport ;
 - Stockage ;
 - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat Mixte dispose à la carte des compétences suivantes :

- Assainissement collectif (L2224-8)
 - Contrôle des raccordements au réseau de collecte ;
 - Collecte
 - Transport
 - Epuration des eaux usées
 - Elimination des boues produites

- Eaux pluviales
 - Uniquement sur le réseau unitaire

Les adhésions à ces compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

Article 5 : Nature et contenu des compétences

5.1 Compétence Eau potable (art L.2224-7 du CGCT) à caractère obligatoire

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau potable, le Syndicat Mixte assure pour ses membres :

- Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)
- Traitement et transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Organisation et le fonctionnement du service
- Investissement

Le Syndicat Mixte assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure entre autres pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation et protection de la ressource : suivi des arrêtés ...
- Production et traitement de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance réparation, rénovation amélioration des installations de traitement, des équipements électriques, hydrauliques, et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparations, réhabilitation, amélioration, réalisation des branchements particuliers, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans de réseaux.
- Stockage, réservoirs, Châteaux d'eau : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation, réhabilitation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens de génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion du fichier abonnés : relève de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence pour les abonnés, instructions des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

5.2 Compétence Assainissement collectif (art L.2224-8 du CGCT) à caractère optionnel

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat Mixte assure en lieu et place de ses membres :

- La collecte des Eaux usées
- Le transport des eaux usées
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites
- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'investissement

Pour des raisons techniques tenant à l'existence d'un patrimoine commun, le Syndicat Mixte assure la gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires, ces derniers étant conçus pour recueillir à la fois les eaux usées et les eaux de pluies.

Le transfert Intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat Mixte se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat Mixte assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend entre autres :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Le Contrôle **obligatoire** lors d'une cession du bon raccordement aux réseaux de collecte
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements (regards...) situés sur le réseau de collecte
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction ;
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- Suivi des paiements avec le comptable Public du Trésor

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.51212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical du Mixte.

6.1 Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical du Mixte.

La délibération visée ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du syndicat Mixte qui la soumet à l'approbation du comité syndical du Mixte afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

6.2 Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat Mixte et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L.1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte est substitué de plein droit à la date du transfert de compétence aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat Mixte défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte peut :

- Assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI membres ainsi que pour les collectivités ou EPCI du département du Tarn et Garonne. Les modalités d'intervention du Syndicat Mixte seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.
- Mettre en place des conventions de mise à disposition de personnels, nécessaires au bon fonctionnement de ses services ou des services d'autres collectivités.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser des ventes ou des achats d'eau en gros en dehors de son périmètre
- Accepter le traitement des eaux usées provenant de collectivités voisines ou faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine.

Chapitre III – Modifications relatives au Périmètre et à l'Organisation du Syndicat Mixte

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toute démarche d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité syndical du Mixte après avis du Bureau du Mixte et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat Mixte telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

9.1 Retrait du Syndicat Mixte

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des dispositions combinées des articles L.5711-5, L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29 ou L.5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité requise en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT. Les membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire ou au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Art L.5211-19).

9.2 Modalités du retrait

Le retrait du syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire, **l'accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité qualifiée** et l'accord du Comité syndical du Mixte sur la répartition des biens entre le Syndicat mixte et le membre concerné.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer du syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes, ou d'agglomération.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre IV – Les organes du Syndicat Mixte

Article 11 : Le Comité Syndical du Mixte

11.1 Composition

Le syndicat Mixte est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat Mixte est la suivante :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI
- Un délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ou les communes avant la substitution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat Mixte.

11.2 Attributions

Le comité syndical du Mixte est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il règle, par délibération les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 12 : Le Bureau du Mixte

12.1 Composition

Le Bureau du Mixte est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

12.2 Attributions

Le Bureau du Mixte se réunit sur convocation du Président.

Le bureau du Mixte peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical du Mixte.

Il peut également recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Chapitre V – Dispositions Diverses

Article 13 : Dispositions générales

Le syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du syndicat Mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement

au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des services compétents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du syndicat Mixte.

Article 14 : Les recettes et les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes sont constituées entre autres par :

- La contribution des communes ou EPCI membres
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des organismes autres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte
- Les produits, dons et legs

Article 15 : Contributions des membres

En cas de contributions des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat Mixte dans des conditions fixées par le Comité syndical du Mixte.

Article 16 : Dispositions non prévues aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Tarn et Garonne.

Annexe – Tableau des adhésions

Membres du Syndicat Mixte	Adhésions	
	Eau potable	Assainissement collectif
Angeville	X	
Barry d'Islemade	X	X
Castelferrus	X	X
Castelmayran	X	X
Castelsarrasin	X	X
Caumont	X	X
Coutures	X	
Fajolles	X	
Garganvillar	X	X
Labastide du Temple	X	X
Labourgade	X	
Lafitte	X	X
Larrazet	X	
La Villedieu du Temple	X	X
Les Barthes	X	X
Lizac	X	X
Meauzac	X	X
Moissac	X	X
Saint-Aignan	X	X
Saint-Arroumex	X	
Saint-Porquier	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-substitution pour Albefeuille Lagarde)	X	X

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-12-18-015

Arrêté UD 82 Affectation, attributions et Intérimis Sections
d'Inspection 18 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REGION OCCITANIE
Unité départementale de TARN-ET-GARONNE**

A R R E T E

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie,

VU le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 nommant Mme Nathalie VITRAT, Directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté régional du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté régional du 16 décembre 2019 portant localisation et délimitation des sections d'inspection de l'unité de contrôle du département de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de Tarn-et-Garonne et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle Tarn-et-Garonne		
Responsable de l'Unité de contrôle : Emilie ITIE (jusqu'au 3 janvier 2020)		grade : Directrice adjointe du travail
A compter du 1^{er} février 2020, Maurice EXPOSITO		grade : Directeur adjoint du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
82-01	LAFFON Nathalie	Inspectrice du travail
82-02	REYNAUD Emilie	Inspectrice du travail
82-03	BAOUR Marielle	Contrôleuse du travail hors classe
82-04	FROMENTEZE Laurent	Inspecteur du travail
82-05	DELMAS Marie	Inspectrice du travail
82-06	ANAIS Jacques	Inspecteur du travail
82-07	PRIMATESTA Sandrine	Inspectrice du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle Tarn-et-Garonne		
Section	Contrôleuse du travail compétente pour les actions d'inspection	Inspectrice du travail compétent pour les décisions administratives
82-03	BAOUR Marielle	DELMAS Marie

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-01	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine
82-02	REYNAUD Emilie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent
82-04	FROMENTEZE Laurent	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie
82-05	DELMAS Marie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie
82-06	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie
82-07	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques

Section	Contrôleuse du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-03	BAOUR Marielle	FROMENTEZE Laurent	DELMAS Marie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	REYNAUD Emilie

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Madame ITIE Emilie (responsable de l'unité de contrôle) jusqu'au 3 janvier 2020 et par Monsieur EXPOSITO Maurice (responsable de l'unité de contrôle) à compter du 1^{er} février 2020.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle (jusqu'au 3/01/20)	Responsable de l'unité de contrôle (à partir du 1 ^{er} /02/20)	Directeur adjoint chargé de l'intérim	Responsable de l'Unité départementale
UC 82	ITIE Emilie	EXPOSITO Maurice	LECLERC Frédéric	VITRAT Nathalie

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 19 décembre 2019, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2019

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de
Tarn-et-Garonne,



Nathalie VITRAT